



Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

1. Exposé des motifs

La loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Cette loi a introduit anticipativement au 1^{er} août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues par le projet de loi n°7938 réformant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tout en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de cette aide mensuelle. Elle cible spécialement les ménages les plus exposés à l'inflation actuelle.

La nouvelle loi fait partie des mesures prévues par l'accord « *Solidaritétspak* » signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite au cours de mars 2022. Les dispositions de la nouvelle loi étaient initialement prévues dans le projet de loi n°8000, mais ont, suite à une proposition du Conseil d'Etat, été scindées et intégrées dans un projet de loi n°8000B, qui est devenu la prédite loi du 22 juillet 2022.

Toutefois, seulement après l'entrée en vigueur de la loi (en l'occurrence le 1^{er} août 2022), il a été constaté qu'une erreur matérielle figure dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 (publié au Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, dans la colonne « *RI - Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (Revenu net annuel (en euros))* » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, le montant de « 6.937 » est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct pour ce type de communauté domestique est toutefois « 8.937 ».

Le présent projet de loi entend ainsi corriger la prédite erreur matérielle, qui a un impact sur le montant maximal de l'aide mensuelle à accorder pour une communauté domestique ayant 3 enfants à charge ou plus.

De plus, le redressement de l'erreur matérielle devrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} août 2022, de sorte que chaque communauté domestique bénéficiaire concerné - qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de cette erreur matérielle, qui est uniquement dû au fait du législateur - touchera la différence, de sorte qu'aucune perte financière n'est encourue par les bénéficiaires concernés. Ainsi, tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le Gouvernement.

2. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante:

« Annexe

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

	AS	AI	RI	RS
Type de communauté domestique	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale
			Revenu net annuel (en euros)	Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944

+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108
---	---	---	------	--------

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

3. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le montant de « 6.937 » euros figurant actuellement dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer - prévu à l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer - est erroné pour le type de communauté domestique visé, en l'occurrence pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, ce qui a un impact sur le montant maximal de l'aide accordée à des communautés domestiques ayant au moins 3 enfants à charge. Ce montant de 6.937 euros correspond à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat: avec l'indice 839,98, le plafond de revenu pour obtenir une subvention de loyer maximale est ainsi de 58.269,41 euros pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct est cependant « 8.937 »: pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, le plafond de revenu net annuel pour obtenir une subvention de loyer maximale devait être fixé à 75.069,01 euros (avec l'indice 839,98), et non 58.269,41 euros, ce qui a comme conséquence que certaines communautés domestiques bénéficiaires ayant au moins 3 enfants à charge obtiennent une aide mensuelle réduite par rapport à celle initialement visée par le législateur.

Il convient dès lors de corriger l'erreur matérielle dans ledit tableau, en remplaçant le montant de « 6.937 » par le « 8.937 » dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge.

L'erreur matérielle figure uniquement dans l'annexe de la loi publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (voir Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, le montant correct figure dans le commentaire des articles du projet de loi n°8000, qui contenait initialement les dispositions devenues par la suite la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer. Le commentaire de l'article 4 dudit projet de loi prévoit ainsi le tableau des paramètres de calcul avec le montant correct de « 8.937 » euros (n.i. 100) dans la colonne relative à une communauté domestique avec 3 enfants à charge (voir documents parlementaires n°8000-0, p.26).

Article 2

Cet article prévoit que l'annexe avec le nouveau tableau des paramètres de calcul s'appliquera avec effet rétroactif à la date du 1^{er} août 2022, en l'occurrence à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

En effet, il est légitime et certainement équitable que chaque communauté domestique concernée - qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de la prédite erreur matérielle - touchera la différence de l'aide, suite à un recalcul de l'aide après l'entrée en vigueur du présent texte en projet. Ainsi, il sera assuré que tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le législateur.

4. Texte coordonné de l'annexe de la loi du 22 juillet 2022

Annexe

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

	AS	AI	RI	RS
Type de communauté domestique	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale
			Revenu net annuel (en euros)	Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467

Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Fiche financière

Le présent projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer - transposant une des mesures prévues par l'accord tripartite de fin mars 2022 - n'engendre aucune charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat que celle indiquée dans la fiche financière relative au projet de loi n°8000 (respectivement 8000B).

En effet, l'estimation indiquée dans ledit projet de loi n°8000 (« *Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impactera le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes. Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année.* », doc. parl. n°8000-0, p. 62) avait déjà été calculée avec le montant correct de « 8.937 » euros.

6. Fiche d'évaluation d'impact

Voir pages suivantes.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Ministère du Logement (Jérôme Krier)
Téléphone :	247-84837
Courriel :	jerome.krier@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Correction d'une erreur matérielle figurant dans l'annexe de la loi du 22 juillet 2022
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances / IGF
Date :	11/08/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : /

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : /

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : /



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

/

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

/

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations :

/



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

/

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)